



INSTITUT pasteur

de la Guadeloupe

PASTEUR NETWORK

AGROPARK CARAIBES EXCELLENCE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ASSISTANCE TECHNIQUE

POUR LA SECURITE HYGIENE ALIMENTAIRE

**AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES INNOVANTES EN
AGRO-TRANSFORMATION**

(PEINAG)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART,

La communauté d'agglomération CAP Excellence, sise au 18 Boulevard Hégésippe Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre, représentée par son Président en exercice, Monsieur Éric JALTON, autorisé aux fins des présentes par délibérations n°2021.05.04/155 du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2016, n°2020.07.01/08 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 et n°2021.05.04/155 du Conseil communautaire en date du 28 mai 2021,

Ci-après dénommée : « *la Communauté d'agglomération* »

Et

D'AUTRE PART,

L'Institut Pasteur, domicilié situé morne Jolivière, 97139 LES ABYMES, représenté par le docteur Antoine DES GRAVIERS le Directeur en exercice,

Ci-après dénommée : « l'Association »

CONTEXTE

La communauté d'agglomération CAP Excellence représente le premier bassin de population et premier territoire économique de la Guadeloupe.

Le projet « AGROPARK CARAÏBES EXCELLENCE » a pour vocation de consolider et d'accélérer le développement de l'activité de l'agro-transformation en Guadeloupe.

Il répond à la nécessité de valoriser notre production agricole locale. Les crises successives (COVID 19, conflit armé en Ukraine, ...) ont conforté l'idée même de ce projet.

Bien que l'agriculture en Guadeloupe présente une richesse de productions et de savoir-faire, les activités liées à l'agro-transformation peinent à se développer par manque de structuration.

Avec le projet « AGROPARK CARAÏBES EXCELLENCE », CAP Excellence souhaite encourager et accompagner les initiatives entrepreneuriales dans les activités de l'agro-transformation pour les faire grandir et rayonner au-delà même de son territoire.

Dans un espace foncier de plus de 4 hectares dans la zone de Perrin, commune des Abymes, il se situe dans un emplacement stratégique.

En effet, plusieurs équipements majeurs de notre région sont à proximité de ce futur pôle dédié à l'agro-transformation : le nouveau CHU, le futur Campus Santé, l'aéroport international Pôle Caraïbes, la zone de Dothémare, les grands axes routiers régionaux et départementaux, le pont de l'Alliance, ...

Les objectifs de l'AGROPARK CARAIBES EXCELLENCE sont multiples :

- Accroître les débouchés des produits du secteur primaire en local et à l'export ;
- Augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles locaux ;
- Permettre le développement de nouvelles activités artisanales et industrielles créatrices d'emplois ;
- Permettre à tous de consommer des aliments locaux, sains et de qualité.

Afin de répondre aux besoins exprimés par les acteurs des filières de l'agro-transformation locale, la communauté d'agglomération CAP Excellence a conçu cet ensemble qui regroupe plusieurs équipements en interaction cohérente, selon 3 axes :

- AXE 1 : Des équipements dédiés à la production et l'innovation
- AXE 2 : Des équipements dédiés à la distribution
- AXE 3 : Des espaces de découverte et de partage

Dans l'AXE 1 figure la pépinière d'entreprises innovantes en agro-transformation dont le but est d'accueillir 14 entreprises débutantes ou en phase de croissance dans le secteur de la transformation des fruits et légumes issus de l'agriculture locale. Chaque entrepreneur bénéficie sous certaines conditions d'un atelier de production équipé, il est autonome dans son exploitation.

Afin de les accompagner dans le processus de consolidation de leurs unités économiques, CAP Excellence contracte avec plusieurs professionnels du domaine de l'agro-transformation et du monde économique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et l'Institut Pasteur dans le cadre de l'assistance technique au sujet de la sécurité alimentaire au sein de la pépinière d'entreprises innovantes en agro-transformation (PEINAG).

Dans le cadre de sa stratégie d'accompagnement des entreprises hébergées en pépinière, CAP Excellence a pour but d'INFORMER et de PERMETTRE AUX ENTREPRENEURS HEBERGES DE METTRE EN PLACE TOUS LES DISPOSITIFS LIES A LA SECURITE ALIMENTAIRE DES PRODUITS QU'ILS FABRIQUENT pour

la protection des consommateurs (règlement UE n°1169/2011 prévoit les conditions d'information des consommateurs sur les denrées alimentaires).

En effet, la fabrication de denrées alimentaires répond à un certain nombre de normes d'hygiène et de sécurité alimentaire dont l'Institut Pasteur est le garant dans notre région. Il s'agit donc de profiter sous certaines conditions, de son expertise afin d'encadrer et de former les entrepreneurs débutants et en croissance présents dans la PEINAG.

Article 2 : PRESTATIONS ET MISSIONS DE L'INSTITUT PASTEUR

Il a été convenu entre les parties que l'Institut Pasteur assurera les missions suivantes :

1- Les formations de sécurité alimentaire

a) Formation pour les entrepreneurs hébergés

CAP Excellence mettra en place dans le cadre de l'accompagnement des entrepreneurs hébergés dans la PEINAG, un parcours de formation sur la sécurité alimentaire en accord avec l'Institut Pasteur qui devra valider et le contenu et le volume et la fréquence nécessaires en fonction de ses capacités et ressources humaines disponibles

Ces formations seront prises en charge par CAP Excellence pour le compte des entrepreneurs hébergés. Elles seront assurées au sein de la PEINAG dans les espaces réservés à cet usage.

En contrepartie l'Institut Pasteur s'engage à appliquer à CAP Excellence des tarifs préférentiels sur les formations dispensées. Une remise forfaitaire sera appliquée sur le prix HT soit une **remise de 20 %**.

Le parcours de formation proposé aux entrepreneurs hébergés leur donnera les connaissances nécessaires pour qu'ils puissent assurer la conformité de leurs produits aux normes de sécurité alimentaire. Toutefois, l'Institut Pasteur est libre de proposer et de contracter pour des formations supplémentaires aux frais de ces dits entrepreneurs.

b) Formation pour les entrepreneurs non hébergés

CAP Excellence autorise l'Institut Pasteur à communiquer sur les formations qu'elle propose aux professionnels non hébergés dans la PEINAG.

Elle pourra également dispenser ces formations librement dans tous les équipements prévus à cet effet dans « l'AGROPARK CARAÏBES EXCELLENCE » selon les conditions prévues dans le règlement de ces dits équipements.

2- Missions d'accompagnement pour la promotion de la pépinière

Ce projet majeur pour le territoire et pour les acteurs de la filière d'agro-transformation locale fera l'objet de différentes présentations auprès du public et des professionnels. Aussi, la présence d'un représentant de l'Institut Pasteur sera demandée dans les cas suivants :

- Présentation du projet auprès des partenaires ;
- Participation aux auditions de sélection des candidats à la pépinière.

L'Institut Pasteur fera ses meilleurs efforts pour participer à ces missions en fonction des disponibilités de son personnel.

CAP Excellence s'engage à prévenir l'Institut Pasteur au moins 15 jours à l'avance afin que ce dernier désigne un représentant pour ces manifestations en fonction de ses disponibilités.

3- Mission d'information réglementaire sur l'hygiène et la sécurité sanitaire

L'Institut Pasteur, dans le cadre de son laboratoire d'hygiène alimentaire, est amené à conduire une veille réglementaire en matière de sécurité et d'hygiène alimentaire.

L'Institut Pasteur fera ses meilleures efforts pour diffuser cette information auprès de CAP EXCELLENCE

Ces informations fournies par l'Institut Pasteur pourront couvrir les nouvelles législations et réglementations nationales, européennes et internationales en matière de sécurité et d'hygiène alimentaire, les mises à jour des normes de qualité et de sécurité applicables aux produits agroalimentaires, les recommandations de bonnes pratiques pour assurer la conformité réglementaire.

Cependant il est entendu que l'Institut Pasteur, n'étant pas un institut de veille réglementaire, il ne pourra pas être tenu responsable de la non-exhaustivité, du retard ou défaut de mise à jour des informations transmises à CAP EXCELLENCE et des conséquences qui en découleraient.

Article 3 : CONTREPARTIES OFFERTES PAR CAP EXCELLENCE

1- Mise à disposition d'un espace bureau équipé à titre gracieux

La communauté d'agglomération CAP Excellence s'engage à mettre à disposition de l'Institut Pasteur à titre gracieux un espace bureau d'une superficie d'environ 10 m² au rez-de-chaussée de la PEINAG.

Cet espace climatisé sera équipé des éléments listés ci-dessous :

- 1 bureau avec caisson ;

- 1 fauteuil de bureau ;
- 2 chaises visiteur ;
- 1 congélateur ;
- 1 réfrigérateur ;
- 1 étagère pour les produits secs ;
- 1 accès internet.
- Charges comprises (eau, électricité, ...)

L'ensemble des équipements a une valeur totale estimée à 2.000 € TTC. Toute demande de matériel supplémentaire sera à la charge du contractant.

2- Garantie d'un volume horaire annuel de formation

Selon les termes de l'Article 2 -2 de cette convention, CAP Excellence assurera à l'Institut Pasteur un volume annuel de formation sur la sécurité alimentaire des entrepreneurs hébergés.

3- Communication du logo de l'Institut Pasteur

CAP Excellence s'engage à faire figurer le logo de l'Institut Pasteur sur tous les documents où figurent les logos des autres partenaires de ce projet (Institutionnels, financiers, techniques, ...).

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable par écrit à compter de sa signature.

Article 5 : JOUISSANCE DES LIEUX

1. L'Institut Pasteur usera de l'espace mis à sa disposition en suivant la destination qui lui a été donnée par la convention.

Il s'engage à prendre soin de l'espace mis à disposition. A ce titre, Il ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer cet espace, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Institut Pasteur ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. A ce titre, il ne pourra prêter ou mettre à disposition l'espace à quelque personne ou organisme que ce soit, public ou privé.

Il répondra des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention dans l'espace dont elle a la jouissance.

2. L'Institut Pasteur ne pourra faire installer aucun appareil sans autorisation de CAP Excellence.
3. L'Institut Pasteur devra veiller au respect des règles de sécurité, d'hygiène et de consignes données par CAP Excellence. Il devra veiller aux règles de police et interdire tout ce qui est prohibé par les lois.
4. L'Institut Pasteur exercera ses activités sous son entière responsabilité. Il garantit à CAP Excellence contre tout recours dirigé à son encontre à ce titre. L'Institut Pasteur ne pourra exercer aucun recours contre CAP Excellence en cas de vol et déprédations dans les lieux.
5. Le nettoyage et la maintenance des équipements de l'espace mis à disposition de l'Institut Pasteur sera assuré par CAP Excellence. Le nettoyage des locaux sera effectué par CAP Excellence ou son prestataire.

Article 6 : ASSURANCES

L'Institut Pasteur s'assurera contre tous les risques dont elle doit répondre en sa qualité de preneur, notamment en ce qui concerne ses activités et en matière de responsabilité civile.

Il en justifiera à son entrée dans les lieux ou à la demande de CAP Excellence qui ne pourra être tenue pour responsable des biens perdus et/ou volés durant la durée de la mise à disposition.

Article 7 : CONFIDENTIALITE

L'Institut Pasteur est soumis au devoir de confidentialité le plus strict pour traiter les informations et résultats concernant les prestations fournies dans le cadre de la présente convention. Ce devoir s'applique aux entrepreneurs hébergés et à CAP Excellence.

Il garantit le secret concernant la nature des travaux et résultats engagés dans le cadre de ses prestations et notamment :

- Pour les entrepreneurs hébergés :
 - Les stratégies produits (recettes, process, ...)
 - Les objectifs visés ;
 - Les moyen mis en œuvre ;
 - Le fonctionnement de l'entreprise, ...
- Pour CAP Excellence
 - L'Organisation ;
 - Les stratégies de développement ;

- Les innovations, ...

L'Institut Pasteur considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer toute information, document (papier ou support informatique), donnée, concept dont il pourra avoir connaissance dans le cadre de ses missions.

Une clause de confidentialité spécifique peut être rédigée à la demande de l'entrepreneur hébergé, cependant :

- L'entreprise hébergée ainsi que CAP Excellence accepte que l'Institut Pasteur puisse citer le nom de l'entreprise en tant que « référence » ;
- Cette clause de confidentialité ne comprend aucune forme d'exclusivité.

Article 8 : COMMUNICATION

L'Institut Pasteur autorise CAP Excellence à utiliser son logo ainsi que le résultat des objectifs atteints par année (nombre d'entrepreneurs formés, nombre de tests réalisés, nombre d'échantillons prélevés, ...) sur tous les supports de communication que la Communauté d'agglomération jugera utiles.

L'Institut Pasteur se réserve le droit, sans préavis, de retirer cette autorisation au cas où les activités de CAP EXCELLENCE contreviendraient aux principes et aux missions de l'Institut Pasteur.

Article 9 : RESILIATION, ANNULATION OU REPORT

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, en cas de non-respect des engagements du Contractant, constaté par cette dernière, et sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.

Tout report ou annulation sera effectif après confirmation par courrier par chacune des parties sous réserve de préavis de 3 semaines

Article 10 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

La communauté d'agglomération CAP Excellence se réserve le droit de nommer un délégataire pour agir en son lieu et place sans modification des termes de la présente convention.

La délégation de service public est « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas de désaccord à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Basse Terre, statuant en droit français, sera le seul compétent.

Fait à Pointe-à-Pitre, le

Pour L'INSTITUT PASTEUR
Le Directeur

Docteur Antoine DES GRAVIERS

Pour la Communauté d'Agglomération
Le Président

Éric JALTON